



Statuts

Aéroclub d'Angers-Marcé de l'aéroclub de l'ouest de la France

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – FORMATION, OBJET DE L’ASSOCIATION | 5 |
| <i>Article 1 – Nom et durée</i> | 5 |
| <i>Article 2 – Objet</i> | 5 |
| <i>Article 3 – Siège social</i> | 5 |
| <i>Article 4 : Esprit associatif</i> | 5 |
| <i>Article 5 : Affiliation</i> | 5 |
| TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE | 7 |
| <i>Article 6 : Composition</i> | 7 |
| <i>Article 7 : Conditions d’admission</i> | 7 |
| <i>Article 8 : Privilèges associés</i> | 7 |
| <i>Article 9 : Adhésion aux statuts</i> | 7 |
| <i>Article 10 : Perte de la qualité de membre</i> | 8 |
| TITRE III - FONCTIONNEMENT | 9 |
| <i>Article 11 : Origine des ressources</i> | 9 |
| <i>Article 12 : Assemblée générale extraordinaire</i> | 9 |
| <i>Article 13 : Assemblée générale ordinaire</i> | 9 |
| <i>Article 14 : Conseil d’administration</i> | 10 |
| <i>Article 15 : Bureau directeur : composition</i> | 11 |
| <i>Article 16 : Le Bureau directeur : attributions</i> | 11 |
| TITRE IV – LE REGLEMENT DES LITIGES – PRINCIPES GENERAUX | 13 |
| <i>Article 17 : La recherche d’une voie amiable</i> | 13 |
| <i>Article 18 : Les cas de mise en responsabilité d’un membre</i> | 13 |
| <i>Article 19 : Les sanctions possibles</i> | 13 |
| <i>Article 20 : Les instances de règlement des litiges</i> | 13 |
| <i>Article 21 : Des principes à respecter pour l’expression des droits de la défense</i> | 13 |
| TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR | 15 |
| <i>Article 22 : Modification des statuts</i> | 15 |
| <i>Article 23 : Dissolution volontaire</i> | 15 |
| <i>Article 24 : Responsabilité</i> | 15 |
| <i>Article 25 : Règlement intérieur</i> | 15 |

| | | |
|---|---|---|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 5 Date : 23/03/2019 |
|---|---|---|

TITRE I – FORMATION, OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom et durée

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour appellation : "AERO-CLUB ANGERS-MARCE DE L'AEROCLUB DE L'OUEST DE LA FRANCE".

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet :

- 2.1 : de permettre à ses membres actifs volants, l'apprentissage, la pratique du vol à moteur (entraînement, loisir, voyage) ainsi que la pratique sportive.
- 2.2 : de faire se rencontrer, de favoriser les échanges entre ses membres.
- 2.3 : la promotion auprès du public de ses activités et des métiers du secteur aéronautique.
- 2.4 : de participer à l'étude, la réalisation, la gestion d'infrastructures aéronautiques.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé à Angers Loire Aéroport, 49140 Marcé.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Esprit associatif

L'association est une addition de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit se sentir concerné par la vie de l'association et participer au développement de son activité.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française aéronautique (FFA) et se conforme à ses statuts et règlement intérieur.

| | | |
|---|---|---|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 7 Date : 23/03/2019 |
|---|---|---|

TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Composition

L'association se compose des membres :

- actifs volants,
- actifs non volants,
- honoraires.

Article 7 : Conditions d'admission

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'association, pour devenir membre actif volant ou non volant est examinée par le Conseil d'administration qui se prononce sans avoir à motiver sa décision. Celle-ci est sans appel.

Les membres mineurs doivent produire une autorisation parentale.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

7.1 : Les membres actifs volants s'acquittent d'une cotisation à l'aéroclub. Ils participent aux frais de fonctionnement de l'aéroclub fixés par le Conseil d'administration. Ils doivent être titulaires d'une licence de pilote à jour ou être élève pilote. Ils souscrivent une licence à la FFA par l'intermédiaire de l'association.

7.2 : Les membres actifs non volants s'acquittent d'une cotisation à l'aéroclub.

7.3 : Les membres honoraires sont dispensés de s'acquitter d'une cotisation.

Article 8 : Privilèges associés

Dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les instructions internes :

8.1 : Les membres actifs volants peuvent utiliser les biens et moyens de l'association. Ils participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sont électeurs et sont éligibles à condition d'être à jour de leur cotisation, de leur participation aux frais de fonctionnement de l'aéroclub, d'être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et membre de l'association depuis plus de 12 mois. Pour être éligible un candidat mineur devra produire une autorisation parentale.

8.2 : Les membres actifs non volants peuvent utiliser les biens et moyens de l'association autres que ceux dédiés aux pratiques définies au 2.1 de l'article 2. Ils peuvent assister aux assemblées générales à condition d'être à jour de leur cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

8.3 : les membres honoraires peuvent utiliser les biens et moyens de l'association autres que ceux dédiés aux pratiques définies au 2.1 de l'article 2. Ils peuvent assister aux assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 9 : Adhésion aux statuts

Tous les membres de l'association sont censés avoir pris connaissance des statuts avant d'adhérer. Ils s'engagent donc à les respecter.

Les statuts sont affichés dans les locaux de l'association, publiés et téléchargeables sur son site internet.

| | | |
|--|--|--|
|  <p>AERO - CLUB ACAM ANGERS - MARCÉ</p> | <p>Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France</p> | <p>Page 8</p> <hr/> <p>Date : 23/03/2019</p> |
|--|--|--|

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres de l'association se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion,
- La démission exprimée par courrier adressé au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation.

| | | |
|---|---|---|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 9 Date : 23/03/2019 |
|---|---|---|

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Origine des ressources

Les fonds dont dispose l'association proviennent :

- des dons et legs acceptés par le Conseil d'administration,
- des cotisations, des participations des membres aux charges de fonctionnement et autres ressources fixées par le conseil d'administration,
- du produit des intérêts des placements décidés par le Conseil d'administration,
- des subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales et des fédérations sportives,
- des ventes d'actifs et de produits dérivés décidées par le Conseil d'administration,
- des produits des manifestations dont l'organisation est décidée par le Conseil d'administration,
- des produits du mécénat ou des contributions versées par des personnes morales,
- du produit des emprunts décidés par le Conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président, du bureau ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs volants.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit au moins un mois et au plus, deux mois après la convocation ou la demande.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale, la moitié au moins des membres actifs volants doit être présente. Si ce quorum n'est pas atteint une autre assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sous quinze jours et réunie sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs volants présents. Il n'y a pas de procuration.

Un procès-verbal est établi et porté à la connaissance des adhérents de l'association.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire oriente les grandes lignes de l'activité de l'association, elle contrôle la gestion et confère les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association à des dirigeants qu'elle désigne.

Elle :

- entend et approuve les rapports sur la gestion, les comptes, la situation morale, matérielle et financière de l'association,
- délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour,
- se prononce sur la désignation ou non d'un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel chargé de vérifier les comptes du trésorier et de présenter un rapport devant l'assemblée générale et si oui le désigne,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Elle est convoquée avec un ordre du jour par le Président au moins trois semaines avant sa tenue.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Un membre qui souhaite faire inscrire un sujet à l'ordre du jour doit en exprimer la demande par écrit au Président qui la soumettra au Conseil d'administration avant que celui-ci en arrête l'ordre du jour.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, le quart au moins des membres actifs volants doit être présent ou représenté.

| | | |
|---|---|--|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 10 Date : 23/03/2019 |
|---|---|--|

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans les quinze jours et pourra se réunir sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs volants présents sauf pour le renouvellement du conseil d'administration qui se déroule à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, l'élection se fait par tirage au sort.

Un membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Un procès-verbal est établi et porté à la connaissance des adhérents de l'association.

Article 14 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration reçoit délégation des membres réunis en assemblée générale pour gérer l'association dans ses différents aspects.

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres élus pour 4 ans au scrutin secret en assemblée générale. Il est renouvelable par quart tournant tous les ans par ordre d'ancienneté.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

A la première réunion du Conseil d'administration qui suit le renouvellement, les membres de cette assemblée, doivent produire une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils bénéficient de l'intégralité de leurs droits civils et civiques. A défaut de cette production dans le mois qui suit le renouvellement le ou les membre(s) concerné(s) est/sont considéré(s) comme démissionnaire(s).

Si un doute apparaît sur la conformité de l'attestation produite, le membre considéré est immédiatement suspendu de son mandat de membre du conseil d'administration. Il dispose d'un mois pour confirmer qu'il est bien en possession de ses droits civils ou civiques. Sinon il est considéré comme démissionnaire.

Pour délibérer valablement il est nécessaire que la moitié au moins des membres du conseil soit présente. Si le quorum n'est pas atteint trois fois de suite, le conseil est automatiquement dissous et le Président convoque une assemblée générale pour procéder à de nouvelles élections.

Dans ce cas, les membres renouvelables lors de la prochaine assemblée générale sont tirés au sort.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est absent trois fois consécutives sans s'être fait excuser par écrit, il est considéré comme démissionnaire.

Un membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire. En attendant cette assemblée générale il peut être remplacé par un membre actif volant choisi par le Conseil d'administration.

Les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi et porté à la connaissance des adhérents de l'association.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers, choisis pour leurs compétences particulières. Ils assistent aux réunions du conseil avec voix consultative

Les personnes salariées de l'association sont inéligibles.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation de pièces attestant la réalité de la dépense engagée.

| | | |
|---|---|--|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 11 Date : 23/03/2019 |
|---|---|--|

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Conseil d'administration ou une personne morale dans laquelle ce membre ou un(e) conjoint(e) ou un(e) de ses descendant(e)s ou un frère ou une sœur aurait un intérêt doit être soumis préalablement à l'autorisation du Conseil d'administration et sera ensuite présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le membre concerné se retire de la séance du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour aborde la question relative au contrat ou à la convention.

Article 15 : Bureau directeur : composition

Le bureau directeur est l'organe exécutif qui règle le fonctionnement courant et continu de l'association. Il rend compte et consulte le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit ce bureau directeur après chaque renouvellement du conseil d'administration et pourvoit en cours de mandat, les mandats du bureau qui seraient devenus vacants.

Ce bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- d'un secrétaire général et éventuellement d'un adjoint,
- d'un trésorier et éventuellement d'un adjoint.

L'élection de chacun des membres du bureau se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité l'élection est prononcée au bénéfice de l'âge. Les procurations ne sont pas admises.

Ce bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Article 16 : Le Bureau directeur : attributions

16.1 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il organise les débats du bureau directeur et du Conseil d'administration et met en œuvre leurs délibérations.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget adopté en assemblée générale.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les agents permanents de l'association.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité, certaines de ses compétences sauf au trésorier. Il peut retirer cette délégation à tout moment.

En cas d'absence ou d'empêchement le Président peut être suppléé de plein droit dans tous ses pouvoirs par le premier Vice-président et dans l'ordre par les autres Vice-présidents ou à défaut par le Secrétaire général.

16.2 : Le secrétaire général rédige les convocations, les procès-verbaux des différentes séances (assemblées, Conseil d'administration, bureau directeur). Il assure les formalités de déclaration de l'association en préfecture. Il est chargé de la conservation des archives.

16.3 : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements. Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte devant l'assemblée générale.

| | | |
|---|---|--|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 13 Date : 23/03/2019 |
|---|---|--|

TITRE IV – LE REGLEMENT DES LITIGES – PRINCIPES GENERAUX

Article 17 : La recherche d'une voie amiable

Pour tenir compte de la finalité de l'association et de la philosophie qui doit régir son fonctionnement intérieur, tout litige devra d'abord faire l'objet de la recherche d'une solution amiable qui respecte bien sûr les intérêts du ou des membres en cause tout en préservant l'intérêt collectif de tous les adhérents qui composent l'association.

Article 18 : Les cas de mise en responsabilité d'un membre

La responsabilité d'un membre de l'association pourra être invoquée dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions inscrites dans les statuts, le règlement intérieur et de tout autre texte qui organise le fonctionnement de l'association,
- Non-paiement ou retard excessif de paiement de la cotisation, des heures de vol, de la participation aux charges de l'aéroclub ou de toute autre somme que l'aéroclub aurait engagée pour le compte d'un membre,
- Comportement préjudiciable aux intérêts de l'aéroclub,
- Faute grave.

Article 19 : Les sanctions possibles

Lorsque la responsabilité du membre a été reconnue après le déroulement de la procédure de règlement des litiges décrite par le règlement intérieur, la ou les sanction(s) qui pourra(ont) être retenue(s) doi(ven)t faire partie de celles listées ci-après :

- Rappel à l'ordre signifié par le Président,
- Suspension de l'autorisation de voler dont la durée ne peut pas excéder 6 mois. L'adhérent reste redevable de la participation aux charges fixes et du paiement de la cotisation,
- Obligation de suivre avec un instructeur un programme de mise à niveau des compétences au pilotage,
- Radiation,
- Prise en charge des sommes laissées à la charge de l'aéroclub par les assurances lorsqu'une faute avérée a été commise et a occasionné un dommage à un bien de l'aéroclub.
- Information par courriel adressé à tous les membres de l'association des faits reprochés ou de la sanction prise à l'égard de la personne concernée.

Article 20 : Les instances de règlement des litiges

Une commission d'information est créée pour instruire les cas qui lui sont soumis par le bureau directeur. Elle est composée de 5 membres du Conseil d'administration qui n'appartiennent pas au bureau.

Cette commission remet des conclusions avec éventuellement une proposition de sanction. Il appartient ensuite au Président de saisir le bureau directeur qui statue en dernier ressort.

Article 21 : Des principes à respecter pour l'expression des droits de la défense

- Un délai minimum de 15 jours entre la convocation du ou des membres dont la responsabilité est mise en cause et la tenue d'une audience de l'instance qui instruit et traite l'affaire,
- Le membre mis en cause peut être assisté par une personne de son choix,
- Le membre mis en cause doit connaître préalablement les faits qui lui sont reprochés, et avoir accès au dossier,
- Le membre mis en cause doit s'exprimer en dernier lorsqu'il est entendu devant les instances qui instruisent et traitent l'affaire.

| | | |
|---|---|--|
|  | Statuts de l'Aéroclub d'Angers-Marcé de l'Aéroclub de l'ouest de la France | Page 15 Date : 23/03/2019 |
|---|---|--|

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration soumise à une assemblée générale extraordinaire.

Pour être adoptée, la modification des statuts doit réunir au moins une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs volants présents. Il n'y a pas de procuration.

Article 23 : Dissolution volontaire

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération adoptée en assemblée générale extraordinaire.

Pour être valable cette délibération doit être adoptée à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le solde est versé en espèces, en valeur ou en nature à une ou plusieurs associations ayant pour but principal la pratique du vol à moteur ou à la fédération française aéronautique.

Article 24 : Responsabilité

En aucun cas, les membres du Conseil d'administration ou des autres instances de l'association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir à ses membres. Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres quelle que soit leur qualité, renoncent à tout recours contre l'association ainsi que contre les autres membres de l'association, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des aéronefs et biens de l'association ou appartenant à des membres de l'association.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté en Conseil d'administration, vient compléter et préciser le détail du fonctionnement de l'association. Il ne peut contenir aucune disposition contraire à celles fixées par les présents statuts.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 mars 2019.

Le Président



Le Secrétaire général

